



ARRÊTE MUNICIPAL

Portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 16 tonnes de PTAC
et/ou d'une longueur supérieure à 10 mètres

Le Maire de la commune de Brassac-les-Mines,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation sur les voies communales afin d'assurer la sécurité des usagers et la conservation du domaine public ;

Considérant que la configuration du centre-ville de Brassac-les-Mines, caractérisée par des voies étroites, des intersections, une forte fréquentation piétonne et la présence de commerces et d'habitations, rend la circulation des véhicules de fort tonnage susceptible de compromettre la sécurité des usagers ;

Considérant que le passage répété de véhicules de fort tonnage est de nature à accélérer la dégradation de la chaussée et des réseaux situés sous le domaine public ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de sécurité publique et de préservation des infrastructures communales, de limiter la circulation des véhicules de plus de 16 tonnes et/ou de plus de 10 mètres de longueur sur certaines voies du centre-ville ;

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation des véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est supérieur à 16 tonnes et/ou la longueur est supérieure à 10 mètres est interdite sur les voies suivantes :

- **Place de la Liberté François Mitterrand ;**
- **Rue Martin Bonjean ;**
- **Rue Charles Souligoux (portion comprise entre la place de la Liberté François Mitterrand et l'intersection avec la rue St Pierre) ;**
- **Rue du Souvenir ;**
- **Rue Marie Curie.**

Cette interdiction s'applique dans les deux sens de circulation.

Article 2 – Exceptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules des services de secours, de police, de gendarmerie et de lutte contre l'incendie ;
- aux véhicules assurant un service public ou une mission d'intérêt général ;
- aux véhicules de collecte des déchets ménagers ;
- aux véhicules effectuant des livraisons, déménagements ou interventions techniques lorsque leur destination est située à l'intérieur du périmètre concerné ;
- aux entreprises intervenant pour des travaux autorisés par la commune ou pour les gestionnaires de réseaux ;
- aux convois bénéficiant d'une autorisation expresse du Maire.



Article 3 – Signalisation

La présente interdiction sera matérialisée par la mise en place de la signalisation réglementaire appropriée, notamment des panneaux B13 portant la mention « 16 t » et M4Q portant la mention « 10 m », conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 – Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que par les agents habilités.

Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brassac les Mines et la Police Municipale de Brassac les Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Publication arrêté

Le présent arrêté sera transmis :

- à la Sous-Préfecture d'Issoire
- à la Brigade de Gendarmerie de Brassac les Mines
- à la Police Municipale de Brassac les Mines
- affiché au lieu habituel

A BRASSAC LES MINES, le 23 juillet 2026

Le Maire,

M. Fabien BESSEYRE

Par délégation

M. Christian RYCKEBOER

Elu délégué à la prévention et à la sécurité

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte